

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 07/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **METAUX BLANCS OUVRES**

1 rue de la Fonderie  
BP 49  
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2023-215  
Code AIOT : 0005401161

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement METAUX BLANCS OUVRES implanté 1, rue de la Fonderie 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site,

exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAUX BLANCS OUVERTS
- 1, rue de la Fonderie 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005401161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MBO fabrique et commercialise du fil de soudure (auss appelé fil de soudage), des flux de soudure (sous forme de liquide ou de gel), des alliages pour le brasage à la vague (barres, baguettes, lingots, grenaille, anodes ...), des préformes, des crèmes à braser et quelques produits spécifiques tel que le masquage pelable.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- ESP

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation du dossier d'exploitation.

L'inspection a constaté que les 2 équipements sous pression contrôlés ne présentaient pas de dégradation ou de déformation apparente.

L'inspection a constaté la présence d'une soupape de sécurité non-conforme.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> <b>NON-CONFORMITE :</b> Le jour de la visite d'inspection du 9 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste de ses équipements sous pression présentant le détail des informations réglementaires.  L'inspection a constaté la présence de 2 réservoirs d'air comprimé avec les caractéristiques suivantes : - marque x. PAUCHARD ; n° 778519 ; volume = 500 litres ; pression maximale admissible PS = 10.2 bars ; pression maximale admissible PS par le volume V = 5 100 bars.litres. - marque x. PAUCHARD ; n° 780005 ; volume = 300 litres ; pression maximale admissible PS = 11 bars ; pression maximale admissible PS par le volume V = 3 300 bars. Litres.  Conformément aux 2° du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement la réglementation relative au suivi en service s'applique aux deux réservoirs. (PS par le volume V est supérieur à 200 bars. Litres).  Le 12 mai 2023, l'exploitant a transmis par courriel la liste de ses équipements reprenant l'ensemble des informations réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> La période maximale entre les inspections périodiques pour les deux réservoirs vus lors de la visite, est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans.  L'inspection a constaté le jour de la visite que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le réservoir de 500 litres n°778519 a été mis en service le 13 juin 2018, donc la première inspection périodique devait être réalisée avant le 13 juin 2021 ;</li><li>• le réservoir de 300 litres n°780005 a été mis en service le 24 mai 2018, donc la première inspection périodique devait être réalisée avant le 24 mai 2021 ;</li></ul> Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport d'inspection périodique en date du 8 juin 2021 pour le réservoir de 500 litres n°778519, la prochaine inspection périodique doit donc avoir lieu avant le 8 juin 2025.</li><li>• le rapport d'inspection périodique en date du 8 juin 2021 pour le réservoir de 300 litres n°780005, la prochaine inspection périodique doit donc avoir lieu avant le 8 juin 2025.</li></ul> L'inspection constate que la première inspection périodique, pour le réservoir de 300 litres n° 780005, a été réalisée avec plus d'une semaine de retard. L'exploitant veillera à l'avenir à ne pas dépasser les périodes maximales de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection que le responsable maintenance était la personne compétente désignée pour réaliser les inspections périodiques.  L'exploitant a transmis les comptes-rendus des inspections périodiques pour ses ESP, réalisées par le responsable maintenance de la société. Les comptes-rendus n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection, hormis le fait que ceux-ci ne portent pas la signature de la personne ayant réalisé l'inspection périodique.  L'inspection rappelle à l'exploitant que les rapports doivent être signés par la personne ayant réalisé l'inspection périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  <ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul> Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le réservoir de 500 litres n° 778519 a été mis en service le 13 juin 2018, sa prochaine requalification périodique doit avoir lieu avant le 13 juin 2028.</li><li>- le réservoir de 300 litres n° 780005 a été mis en service le 24 mai 2018, sa prochaine requalification périodique doit avoir lieu avant le 24 mai 2028.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence de dégradation ou de déformation apparente sur les deux réservoirs.  L'inspection a également constaté l'absence de fuites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> <b>NON-CONFORMITÉ</b> L'inspection a constaté sur la cuve de 300 litres n°780005 la présence d'une soupape de sécurité non-conforme par conception.  En effet, l'article R. 557-9-4 du code de l'environnement prévoit que les exigences essentielles de sécurité des équipements à pression sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014.  Le 1.3 de l'annexe I susvisé prescrit qu'en cas de risque avéré ou prévisible d'utilisation erronée, les équipements sous pression sont conçus de manière à prévenir les risques d'une telle utilisation erronée ou, en cas d'impossibilité, il est indiqué de manière appropriée que les dits équipements sous pression ne doivent pas être utilisés de cette façon.  La conception de la soupape de sécurité du réservoir n°780005 peut entraîner une utilisation erronée, en effet la possibilité d'appliquer une force externe ou une charge sur la tige dépassant, entraîne une augmentation de la pression de réglage voire bloque le fonctionnement de la soupape de sûreté.  L'inspection lors de sa visite a constaté l'absence d'indication relative à un risque lié à une mauvaise utilisation.  L'exploitant a transmis par courriel le 12 mai 2022 la documentation technique de son fabricant, il apparaît que celle-ci présente des modèles de soupape de sécurité dont la conception n'exige pas de mise en garde adéquate contre une mauvaise utilisation.  En application du 1.3 l'exploitant doit donc mettre en place un équipement conçu de manière à prévenir les risques d'une telle utilisation erronée et donc remplacer sa soupape de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet